

Charte déontologique RENATER

1. La présente Charte déontologique définit les règles d'usage qui s'imposent à tout utilisateur du Réseau RENATER¹.
2. Le réseau RENATER est un réseau qui, par nature, recèle des risques dont l'Etablissement Signataire est informé. Il est nécessairement utilisé sous la responsabilité du Signataire.

Il appelle pour son bon usage et sa sécurité, une coopération entre les utilisateurs. Celle-ci repose notamment sur l'engagement de l'Etablissement Signataire, au nom des utilisateurs de son/ses Sites² ayant accès directement ou indirectement au réseau RENATER, à veiller à :

- une utilisation à des fins strictement professionnelles conforme à la finalité du réseau RENATER : enseignement, recherche, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique (voir annexe 1, point 1) ;
- une utilisation rationnelle des ressources du réseau RENATER de manière à éviter toute consommation abusive de ces ressources, notamment en soumettant à l'agrément préalable du GIP RENATER la mise en oeuvre d'applications qui engendrent un trafic permanent (voir annexe 1, point 2) ;
- une utilisation loyale des ressources du réseau RENATER en prévenant et s'abstenant de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau RENATER (voir annexe 1, point 3) ;

¹ L'expression "réseau RENATER" désigne l'ensemble des réseaux ou nœuds de communication délivrant directement ou indirectement, sur le territoire national, aux sites agréés, tout ou partie des services pour lesquels le GIP RENATER est maître d'ouvrage, quel qu'en soit l'opérateur ou le maître d'œuvre.

² Le(s) Site(s) du Signataire désigne(nt) le ou les sites à l'intérieur duquel/desquels toutes les entités (bâtiments, étages, locaux etc.) reliées, directement ou indirectement, au réseau RENATER relèvent de la personne morale représentée par le Signataire de la présente Charte.

- véhiculer et mettre à disposition sur le réseau seulement des données licites au regard des lois qui leur sont applicables (voir annexe 1, point 4 et annexe 4 : liste informative et non exhaustive pour ce qui concerne les lois françaises) ;
 - ne pas donner accès à titre commercial ou non, rémunéré ou non, au réseau RENATER à des tiers non autorisés sans l'accord préalable et exprès du GIP RENATER (voir annexe 1, point 5) ;
 - mettre en oeuvre les ressources techniques et humaines requises pour assurer un niveau permanent de sécurité conforme à l'état de l'art et aux règles en vigueur dans ce domaine et pour prévenir les agressions éventuelles à partir ou par l'intermédiaire de son/ses Sites (voir annexe 2) ; la nature des données véhiculées ou mises à disposition sur le réseau peut déterminer, à l'initiative et sous la responsabilité du Signataire, un niveau de sécurité particulier qu'il lui appartient de mettre en oeuvre ;
- plus généralement, à se conformer à la présente Charte.
3. Le Signataire de la Charte est informé et accepte expressément que le GIP RENATER procède à des contrôles de la bonne utilisation du réseau RENATER (voir annexe 3) et qu'en cas de manquement à ses obligations telles qu'énoncées à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à la demande de l'autorité de tutelle du ou des Site(s) concerné(s), le GIP RENATER suspende l'accès au réseau RENATER, au niveau national ou international de son ou ses Sites concerné(s).
4. Le Signataire accepte que le GIP RENATER prenne des mesures d'urgence, y inclus la décision de limiter ou d'interrompre temporairement pour le(s) Site(s) concerné(s) l'accès au réseau RENATER au niveau régional, national ou international, pour préserver la sécurité en cas d'incident dont le GIP RENATER aurait connaissance.

Toutefois, ces mesures :

- seront accompagnées dans les meilleurs délais d'un dialogue avec le Correspondant de Sécurité du ou des Site(s) concerné(s) ;
- et ne pourront être mises en oeuvre que dans le cadre d'une procédure approuvée par le conseil d'administration du GIP RENATER et sous réserve de leur faisabilité technique et juridique ;
- et sur décision des responsables sécurité désignés par les membres fondateurs du GIP RENATER.

Dans le cas où le(s) Site(s) seraient victime(s) d'actions malveillantes répétées de la part d'un autre Site, sur demande du Signataire du Site ou des Site(s) concerné(s), le GIP RENATER s'engage à mettre en oeuvre les mesures de restriction dans les mêmes termes et conditions que ci-dessus.

5. Le Signataire est informé et accepte expressément que le GIP RENATER modifie la présente Charte notamment pour tenir compte des évolutions législatives à intervenir dans ce domaine ; ces modifications lui seront notifiées périodiquement.

6. Le Signataire de la présente Charte, représentant de la personne morale du ou des Site(s) (nom, prénom, fonction)

reconnâit avoir pris connaissance de la présente Charte de déontologie du Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche RENATER, et s'engage à les respecter et les faire respecter par tous ses utilisateurs raccordés au réseau RENATER par l'intermédiaire de la prise RENATER du Site ou des Sites identifié(s) sur le Feuille Services RENATER ou de tous les autres sites qui aurai(en)t accès au réseau RENATER dans le cadre d'une Convention Financière établie à cet effet entre le Signataire et le GIP RENATER.

La personne morale désigne un Correspondant Sécurité (Annexe 2).

Date :

Signature :

Cachet :

Annexe 1

1. Utilisation à des fins strictement professionnelles du réseau RENATER.

Le réseau RENATER est destiné à véhiculer le trafic engendré par des activités d'enseignement, recherche, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique.

Les activités d'administration et de gestion des centres de recherche, de développement ou d'enseignement sont assimilées à la recherche ou à l'enseignement.

Les autres activités, notamment vente de services doivent faire l'objet d'un accord préalable et écrit du GIP RENATER, à l'exclusion toutefois des activités commerciales liées à l'enseignement, à la recherche et au développement technique ainsi qu'aux transferts de technologie et à la diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles.

2. Utilisation rationnelle du réseau RENATER

Pour offrir à l'ensemble des utilisateurs un niveau de qualité optimale, le GIP RENATER limite l'utilisation d'applications consommatrices de ressources de réseau (diffusion de vidéo notamment). Dans ces conditions, la mise en oeuvre d'applications qui engendrent un trafic permanent est soumise à l'accord préalable et écrit du GIP RENATER. Les limitations pourront porter sur des créneaux horaires, ou sur l'utilisation des liaisons nationales ou internationales particulièrement chargées.

Pour ne pas pénaliser le développement et l'expérimentation de ces applications, le GIP RENATER cherchera à en assurer la coordination de mise en oeuvre.

3. Utilisation loyale du réseau RENATER

Le Signataire s'engage à veiller à ce qu'aucun utilisateur sur son/ses Sites ne crée(nt) ou ne génère(nt) sciemment des données ayant pour effet de saturer les liaisons du réseau RENATER ou encore d'épuiser les ressources de ses équipements. En particulier, les automates à base de requêtes ICMP sur les routeurs du réseau RENATER sont interdits, sauf accord préalable et écrit du GIP RENATER.

4. Licite des données véhiculées sur le réseau RENATER

Les données véhiculées et mises à disposition sur le réseau à l'initiative des utilisateurs du réseau RENATER doivent être licites. A ce titre, les utilisateurs doivent respecter l'ensemble des dispositions légales, notamment :

- le Code de la Propriété Intellectuelle qui fait interdiction d'utiliser, de reproduire et plus généralement d'exploiter des oeuvres protégées par le droit d'auteur, notamment les logiciels, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.
- le Nouveau Code Pénal qui sanctionne les atteintes à la personnalité et aux mineurs ainsi que les crimes et délits technologiques.
- la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sanctionnant les infractions de presse, notamment la diffamation, le négationnisme, le racisme et les injures.
- la loi sur la cryptologie (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)

Une annexe informative du dispositif légal en vigueur est jointe à la présente Charte en Annexe 4.

5. Fourniture d'accès indirect au réseau RENATER.

Les Sites font l'objet d'une procédure d'agrément (voir feuillet d'agrément) . L'accès au réseau RENATER est réservé aux seuls utilisateurs des Sites agréés et à eux seuls. A ce titre, tout accès à titre commercial ou non, rémunéré ou non à des tiers non autorisés est interdit sauf accord préalable et écrit du GIP RENATER. Il est également interdit d'offrir des accès par le réseau commuté ou numérisé à des individus qui ne sont pas utilisateurs du ou des Sites. Il appartient au Signataire d'identifier et de contrôler les accès. Le Signataire engage à ce titre sa responsabilité propre.

Les accès indirects concernent également la retransmission ou le relais de services d'informations obtenus à travers le réseau RENATER.

Le raccordement au réseau RENATER d'autres réseaux, nationaux, étrangers, internationaux, ou prestataires de services commerciaux, par l'intermédiaire d'un Site agréé est sujet à l'accord préalable du GIP RENATER. Il devra faire l'objet d'une procédure d'agrément.

Toutefois lorsqu'un Site fait partie d'une communauté ou d'une entreprise (centre de recherche industriel au sein d'une entreprise, école dépendant d'une chambre de commerce, service d'enseignement et laboratoire de recherche universitaires au sein d'un centre hospitalier universitaire....), et que son réseau est connecté à des réseaux de cette communauté ou de cette entreprise, le Signataire a pour seules obligations :

- de ne pas donner accès au réseau RENATER aux utilisateurs des réseaux de cette communauté ou de cette entreprise ;
- d'informer le responsable de ces réseaux de la teneur de la présente Charte qui implique que les utilisateurs de ces réseaux ne peuvent accéder à Renater;
- de prendre toutes mesures d'isolement ou de filtrage de ces réseaux, s'ils sont directement ou indirectement à l'origine d'incidents sur le réseau RENATER.

Annexe 2

Sécurité

Le Signataire, seul responsable de la sécurité de ses équipements, s'engage à mettre en oeuvre une politique de sécurité d'un niveau conforme à l'état de l'art et aux règles en vigueur dans ce domaine.

A ce titre, il appartient au Signataire de mettre en oeuvre les ressources techniques et humaines requises pour protéger son ou ses Site(s) et pour éviter les agressions contre d'autres sites connectés au réseau RENATER ou à d'autres réseaux ou encore contre le réseau RENATER à partir ou par l'intermédiaire de son ou de ses Site(s). Des informations sur ce sujet sont accessibles sur le site Web de Renater. Il est demandé au Signataire de veiller tout particulièrement aux accès à leur(s) Site(s) par le réseau commuté ou par le réseau Numéris.

Par ailleurs, il appartient au Signataire de désigner une personne dénommée « Correspondant Sécurité » et de faire assurer la formation et l'information des utilisateurs du ou de ses Sites.

Le Correspondant Sécurité :

Pour ce qui concerne les événements liés à la sécurité, le Correspondant Sécurité doit disposer de tous les pouvoirs opérationnels nécessaires pour intervenir efficacement et dans les meilleurs délais, en cas d'incident de sécurité, notamment à la demande du GIP RENATER, tant au niveau de la connexion du ou des Sites agréés du Signataire que sur les éventuelles connexions directes vers d'autres sites.

Lorsqu'un incident de sécurité se produit sur le(s) Site(s) du Signataire, de nature à impliquer un ou plusieurs autres Sites et/ou le réseau RENATER, le Correspondant Sécurité du Site concerné doit informer le GIP RENATER dans les meilleurs délais, et, au besoin, dans la mesure de son possible, prévenir les autres sites et apporter son concours à la solution de l'incident.

Le devoir d'information et de formation des Utilisateurs.

Le Signataire s'engage à informer les utilisateurs, notamment les administrateurs de systèmes informatiques, de son/ses Site(s) de la teneur de la présente Charte, à s'assurer qu'ils en ont effectivement pris connaissance, et à demander aux directions des autres sites ayant accès au réseau RENATER via son propre Site de faire la même démarche. A cet effet, il est conseillé de faire signer par les utilisateurs une déclaration indiquant qu'ils en ont pris connaissance.

Par ailleurs, le Signataire s'engage à mettre en oeuvre les actions de formation nécessaires.

Annexe 3

Le Signataire accepte que le GIP RENATER puisse vérifier la bonne utilisation par les utilisateurs de son/ses Site(s) du réseau RENATER. A cet effet, il accepte que le GIP RENATER ait accès, notamment auprès des opérateurs concernés, aux informations d'administration de réseau (telles que des données de volumétrie, d'incidents, etc...) concernant son/ses Site(s). Elles seront considérées par le GIP RENATER comme confidentielles, et seuls des bilans de synthèse globaux pourront être rendus publics en dehors de l'accord explicite du Signataire ou, le cas échéant, de son autorité de tutelle.

Le Signataire reconnaît que les conditions de confidentialité de ces informations figurant éventuellement dans le (ou les) contrat(s) qu'il a signé(s) avec l'opérateur lui donnant directement ou indirectement accès à RENATER ne sont pas opposables, ni par lui ni par l'opérateur, à la communication d'informations définie ci-dessus.

Annexe 4

Liste informative des infractions susceptibles d'être commises

1. Infractions prévues par le Nouveau Code pénal

1.1. Crimes et délits contre les personnes

- **Atteintes à la personnalité:**

(Respect de la vie privée art. 9 du code civil)

- Atteintes à la vie privée (art. 226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004)
- Atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8)
- Dénonciation calomnieuse (art. 226-10)
- Atteinte au secret professionnel (art. 226-13)
- Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, issus de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

- **Atteintes aux mineurs:** (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28).

Loi 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN)

1.2. Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (art. 313-1 et suite)
- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 modifiés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004).

1.3 Cryptologie

- Art. 132-79 (inséré par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 37)

2. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art. 24)
- Provocation à la haine raciale (art. 24)
- « Négationnisme »: contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art. 33)

3. Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 - et art. 335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)
- Contrefaçon de marque (art. L716-9 - modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et suivants)

4. Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)

- Art.1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992